

## Arrêt

n° 87 103 du 7 septembre 2012  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LA V<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 1er mai 1969 à Kibayi. Vous êtes divorcé et avez deux enfants.*

*En avril 1994, durant le génocide, vous restez dans votre cellule à Kibayi où vous gardez votre magasin.*

*En juillet 1994, vous fuyez le Rwanda en compagnie de votre femme, [D. I. I.] et de sa famille après qu'un ami vous a appris que vous figuriez sur une liste de personnes recherchées par les Inkotanyi. Vous vous réfugiez au Burundi où vous ne restez que quelques mois pour partir à nouveau vers la Tanzanie.*

*En décembre 1996, toute votre famille est rapatriée vers le Rwanda par les autorités tanzaniennes. Vous trouvez tous vos biens occupés, notamment pas [F. B.]. Vous tentez de faire intervenir plusieurs autorités afin de récupérer vos biens, sans succès.*

*En 1997, durant l'umuganda, vous prenez la parole et demandez au bourgmestre qu'on vous rétribue vos biens. Ce dernier ordonne à [F. B.] de s'exécuter. Le soir même, [F. B.] se présente à votre domicile avec trois militaires. Il vous accuse d'avoir donné sa voiture pour transporter des Interahamwe durant le génocide. Vous êtes battu et mis en détention au cachot de la commune.*

*Durant votre détention, votre femme vous apprend qu'elle va vendre votre maison de Tumba afin de corrompre un des policiers chargés de votre dossier. Environ trois mois après votre arrestation, suite à ce pot de vin, vous êtes libéré. Lors de votre libération, on vous transmet un message vous avertissant que les Tutsi veulent vous tuer. Vous prenez peur et fuyez au Burundi.*

*Le lendemain de votre fuite, des militaires se présentent à votre recherche à votre domicile. Ne vous trouvant pas, ils arrêtent votre père, votre frère, [V.], et votre soeur.*

*Après le Burundi, vous rejoignez le Kenya où vous retrouvez votre femme. Vous envoyez cette dernière en Belgique. Elle introduit une demande d'asile le 30 octobre 2000 et obtient le statut de réfugié le 17 juillet 2006.*

*Fin 2003, vous quittez le Kenya pour le Cameroun où vous introduisez une demande d'asile, sans succès.*

*A partir de 2007, vous entamez des démarches pour rejoindre votre femme en Belgique. Vous obtenez un visa de regroupement familial le 18 juin 2008 et rejoignez le Royaume dans les jours suivants.*

*Le 16 juillet 2008, suite à une dispute conjugale, vous tentez d'assassiner votre femme. Suite à cet évènement, celle-ci fait une demande de divorce devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Le divorce est prononcé le 28 novembre 2008.*

*Le 3 novembre 2009, vous introduisez votre demande d'asile.*

## ***B. Motivation***

### ***1. Inclusion***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre requête permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre activité professionnelle durant le génocide justifient l'existence d'une telle crainte.*

### ***2. Exclusion***

*Cependant, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a et c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que :*

*« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

*a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. »*

*c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux principes des Nations Unies.*

*L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'articles 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »*

Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181*). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; ».

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (cf. « *Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees* », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des **complices**, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., « *The Status of Refugees in International Law* », Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277). L'art. 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...] et, dans le cas du génocide, l'incitation à le commettre.

Par ailleurs, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

### **Motivation basée sur les faits**

*Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a de raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits aux alinéas a et c de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Le Commissariat général constate, en effet, que selon vos déclarations, vous avez vendu des machettes durant le génocide (rapport d'audition du 5 mai 2011, p. 6). De même, malgré des propos peu clairs, le Commissariat général relève que vous avez eu parmi vos clients des miliciens Interahamwe (rapport d'audition du 5 mai 2011, pp. 6 et 9).*

*Or, il est de notoriété publique que les machettes ont constitué l'arme de prédilection des génocidaires et des milices Interahamwe durant les évènements de 1994. Le Commissariat général ne peut, donc, croire que ces ventes étaient uniquement destinées aux cultures comme vous le prétendez (rapport d'audition du 5 mai 2011, p. 6).*

*Face à ce constat, votre activité durant le génocide permet d'établir dans votre chef une présomption de responsabilité dans les crimes commis durant cette période au Rwanda, la fourniture de machettes étant une contribution matérielle substantielle à la perpétration de ces crimes. Le Commissariat général rappelle, à cet égard, que le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a déjà jugé que la fourniture d'armes constitue une forme d'aide à la commission d'un crime (TPIR, Ntakirutimana, ICTR-96-10-A, Appel, 13 décembre 2004, §530).*

*Le Commissariat général estime, en outre, que vous ne pouviez ignorer les actions menées par les personnes dotées de telles armes. Il ressort ainsi de vos déclarations que vous avez vu des cadavres de voisins et avez entendu parler de massacres dans votre cellule (rapport d'audition du 5 mai 2011, pp. 7 et 8).*

*Par conséquent, il apparaît que par votre aide matérielle et logistique, vous avez sciemment encouragé la perpétration du génocide.*

*La conclusion du Commissariat général est confortée par le fait que vous déclarez avoir été condamné à dix d'emprisonnement par une gacaca pour ventes de machettes durant le génocide et participation aux barrières (rapport d'audition du 4 mai 2010, p. 12). Le fait que vous soyez incapable de donner des détails sur ses accusations et, notamment, le nom de vos accusateurs (rapport d'audition du 4 mai 2010, p. 12) amène le Commissariat général à penser que vous tentez de cacher des éléments aux autorités chargées de décider de votre demande d'asile et donc de minimiser ou d'occulter votre rôle dans les évènements tragiques d'avril à juillet 1994.*

*Plusieurs éléments laissent, en effet, penser que vous n'êtes pas resté dans votre boutique durant le génocide comme vous l'affirmez.*

*Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que lorsque vous vous présentiez aux barrières, il suffisait que vous montriez votre carte d'identité et qu'on vous laissait passer (rapport d'audition du 4 mai 2010, p. 11). Lors d'une nouvelle audition devant le Commissariat général, confronté à cette déclaration, vous revenez sur vos propos et évoquez le fait que vous ressemblez à un Tutsi et que vous pouviez connaître des problèmes parce que des fausses cartes d'identité circulaient (rapport d'audition du 5 mai 2011, p. 7). Bien qu'il constate que ces faits se sont passés plus de quinze ans après les auditions devant lui et qu'il ne peut attendre une grande précision de votre part, le Commissariat général estime peu crédible votre manque de constance sur des éléments d'une telle importance. Il laisse, à nouveau, penser que vous tentez d'occulter la vérité.*

*Les contradictions entre vos déclarations et celles de votre femme concernant la date de votre fuite du Rwanda et vos activités durant le génocide renforcent ce sentiment.*

*En outre, le Commissariat général constate que vous tentez de nier l'évidence. Vous déclarez, par exemple, que le MDR power était un parti politique comme les autres (rapport d'audition du 5 mai 2011, p. 8). Alors que selon les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, cette branche du MDR a contribué à instaurer et à faire perdurer un climat de haine raciale dès l'année 1993, sans lequel le génocide n'aurait pas eu lieu.*

*De même concernant les crimes commis au sein de votre cellule à Kibayi, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous dites que rien ne s'est passé avant le mois de mai, que votre village a eu plus*

*d'un mois de calme après l'attentat contre l'avion du président HABYARIMANA (rapport d'audition du 5 mai 2011, pp. 8 et 10). Cependant, plusieurs sources font état de massacres commis à Kibayi dès la troisième semaine d'avril (voir informations jointes au dossier administratif).*

*Face à ces éléments, le Commissariat général conclut qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu, à tout le moins, complice de crimes contre l'humanité au sens de l'article 1 F a de la Convention de Genève. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.*

*Les documents que vous présentez ne permettent pas de conclure à une autre décision.*

*Votre visa demandé auprès des autorités belges tend à prouver votre identité, sans plus.*

*Votre laissez-passer camerounais démontre que vous avez vécu au Cameroun durant l'année 2008, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*La copie de votre attestation de mariage tend à démontrer votre lien avec votre épouse. Le Commissariat général note, cependant, que ce document date de 2007, date à laquelle vous dites avoir quitté le Rwanda.*

*Le certificat de nationalité et l'attestation que vous produisez concernant la situation de vos filles en Belgique n'interviennent pas dans les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*A propos des documents concernant l'introduction d'une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter de la loi de 1980 sur le séjour des étrangers en Belgique à savoir une requête de votre avocat, deux certificats médicaux, les résultats d'un bilan sanguin, ces documents sont relatifs à une autre procédure que votre demande d'asile.*

*Au sujet des documents émanant de la prison de Forêt suite à votre incarcération, le Commissariat général estime que ces derniers n'ont aucun rapport avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, de même en ce qui concerne votre ordre de quitter le territoire.*

*Enfin, les deux articles de presse que vous présentez ne vous concernent pas directement et ne permettent pas d'infirmer les constatations faites ci-dessus.*

*Quant à votre demande de protection subsidiaire, l'article 55/4 prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :*

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;*
- c) qu'il a commis un crime grave ;*

*L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »*

*Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.*

## **C. Conclusion**

*M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par le requérant et qu'elle « *relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée et des insuffisances dans le récit, alors que [la partie défenderesse] se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier* ».

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

### **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n°ICTR-98-41-T. Résumé du jugement rendu en l'affaire Bagosora et consorts* » et tiré du site <http://ictrarchive09.library.cornell.edu/french/cases/Bagosora>.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains de ses arguments factuels. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

4.1 Dans un premier temps, la décision attaquée estime que les déclarations du requérant relatives à son activité professionnelle durant le génocide permettent d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

4.2 Dans un second temps, la décision entreprise estime que le requérant doit être exclu du bénéfice de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

### **5. L'examen de la demande**

5.1 La partie défenderesse estime que l'activité professionnelle du requérant durant le génocide permet d'établir, dans son chef, une présomption de responsabilité dans les crimes commis durant cette période au Rwanda, la fourniture de machettes étant une contribution matérielle substantielle à la perpétration de ces crimes. Elle se réfère à un jugement rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) dans l'affaire *NTAKIRUTIMANA* afin d'appuyer l'argumentation consistant à considérer que « *la fourniture d'armes constitue une forme d'aide à la commission d'un crime* ».

Elle soutient que le requérant ne pouvait pas ignorer les actions menées par les personnes munies de machettes de sorte qu'il a sciemment encouragé la perpétration du génocide par son aide matérielle et logistique.

Elle considère en outre que le fait pour le requérant d'avoir été condamné à dix ans d'emprisonnement par une juridiction « Gacaca » pour vente de machettes durant le génocide et participation aux barrières conforte sa décision de l'exclure du bénéfice de la qualité de réfugié.

Elle relève également des contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse concernant la date à laquelle il aurait fui le Rwanda et ses activités durant le génocide. La partie défenderesse souligne enfin une divergence entre les propos du requérant et les informations qu'elle a recueillies à son initiative en ce qui concerne le moment où des crimes ont été commis dans la cellule du requérant à Kibayi.

5.2 La partie requérante conteste le raisonnement adopté par la partie défenderesse pour exclure le requérant de la protection internationale. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a aucune raison de penser que le requérant aurait participé d'une manière ou d'une autre au génocide ou aurait été complice des auteurs d'un tel crime. Elle estime que les déclarations de l'ex-épouse du requérant doivent être prises avec réserve dans la mesure où leur relation battait déjà de l'aile dans leur pays d'origine.

Elle considère également qu'il n'est pas logique « *de fonder une décision de refus de statut de réfugié* » sur la base de la condamnation du requérant par les juridictions « Gacaca » compte tenu des violations flagrantes au droit à un procès équitable qui ont été observées dans le cadre de ces juridictions.

Elle déplore que la partie défenderesse ait fait une lecture parcellaire des déclarations du requérant et qu'elle n'ait pas situé le commerce du requérant dans le contexte de son pays d'origine, à savoir que dans la réalité rwandaise de commerce de proximité, on retrouve beaucoup d'articles épargnés dans les rayons tels que des boissons, des pagnes, des habits, des bidons d'huile, du riz, des haricots et d'autres articles. Elle estime dès lors qu'il n'est pas étonnant de retrouver dans ces rayons du matériel agricole comme des houes, des pelles, des couteaux de cuisine ou des machettes.

5.3 Après examen du dossier administratif, de la requête et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la décision entreprise qui, soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance. Il note en particulier l'absence totale d'élément concret ayant conduit à son exclusion du bénéfice de la protection internationale.

5.4 Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, « *les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser* :

- a) *qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;*
- b) *qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;*
- c) *qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».*

5.5 Le Conseil rappelle que ces clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « *raisons sérieuses de penser* » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée.

5.6 L'acte attaqué souligne encore que « *La clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière* ».

5.7 Le Conseil observe que la partie défenderesse ne met pas en cause le récit du requérant. En effet, la partie défenderesse ne conteste nullement le fait que le requérant ait subi une détention de plus de trois mois, assortie de mauvais traitements faisant suite à la revendication de ses biens après avoir été rapatrié vers le Rwanda par le gouvernement tanzanien. Au contraire, la partie défenderesse estime que les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile permettent d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution.

5.8 Le Conseil souligne, à cet égard, que si l'activité professionnelle du requérant durant le génocide justifie l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine - même si pour le Conseil, l'arrestation et les mauvais traitements subis, faits non contestés, jouent pour une part importante dans la crainte de persécution du requérant - aucun élément du dossier administratif ni du dossier de la procédure ne permet de considérer que la nature et l'ampleur de son commerce, qu'il présente de manière constante comme étant un commerce de détail, ait été modifié au cours de la période précédant le génocide ni durant celui-ci. Le Conseil ne peut dès lors pas s'associer à l'argumentation consistant à considérer que la fourniture par le requérant de machettes dans le cadre de son commerce, constitue une contribution matérielle substantielle à la perpétration des crimes de génocide ayant eu lieu au Rwanda ni qu'il a sciemment encouragé la perpétration de tels crimes.

5.9 Le Conseil estime que la partie défenderesse a fondé sa conviction quant à l'exclusion du requérant du bénéfice de la protection internationale sur des éléments qui soit doivent être considérés avec réserve, soit ne sont pas établis, au vu des pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe en effet que l'ex-épouse du requérant a été entendue à deux reprises par la partie défenderesse, à savoir le 10 juillet 2006 dans le cadre de sa propre demande d'asile et le 3 août 2010 dans le cadre de la demande d'asile du requérant. A la lecture de ces auditions, le Conseil relève des divergences concernant l'attitude adoptée par le requérant après que les militaires ont installé des barrières dans la province de Butare. En effet, l'ex-épouse du requérant déclare dans un premier temps qu'ils ne sortaient pas durant cette période, hormis pour aller à la bananeraie, et que son ex-mari n'est pas allé aux barrières (v. dossier administratif, pièce n° 20, farde information des pays, rapport d'audition de D. I. I. du 10 juillet 2006, pp. 6-7). Dans un second temps, elle revient sur ses déclarations et affirme que son ex-mari n'est pas resté à la maison durant la période du génocide, qu'il sortait chaque jour, la journée et parfois la nuit et qu'il faisait des rondes, des patrouilles ou allait aux barrières (v. dossier administratif, pièce n° 20, farde information des pays, rapport d'audition de D. I. I. du 3 août 2010, p. 2). Le Conseil observe également que la relation du requérant avec son ex-épouse était déjà conflictuelle dans leur pays d'origine, que cette relation s'est encore dégradée en Belgique et qu'elle s'est clôturée par un divorce le 28 novembre 2008 ; il souligne à cet égard que la seconde audition de l'ex-épouse du requérant a eu lieu dans le cadre de la demande d'asile du requérant mais après que ce dernier a été condamné, en Belgique, pour coups et blessures sur la personne de son ex-femme. Au vu de ces constatations, le Conseil relève que la partie défenderesse n'expose nullement avoir pris en compte la nature de la relation entre les ex-époux ; il estime en conséquence que la plus extrême prudence s'impose dans l'examen des propos de l'ex-épouse du requérant, ne pouvant en effet exclure l'hypothèse de déclarations effectuées dans le but de nuire à ce dernier. En conséquence, le Conseil ne peut pas déduire des propos contradictoires de l'ex-épouse du requérant qu'ils renforcent le sentiment que celui-ci tente d'occulter la réalité.

Concernant les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été condamné à une peine de dix années d'emprisonnement par une juridiction « Gacaca » pour vente de machettes durant le génocide et participation aux barrières, le Conseil observe que cette information n'est étayée par aucun élément concret. Il constate en effet que les recherches menées par la partie défenderesse afin de corroborer cette information n'ont abouti à aucun résultat. En effet, aucune information sur le requérant n'a été trouvée dans le cadre des juridictions « Gacaca » (v. dossier administratif, pièce n° 20, farde information des pays, document de réponse CEDOCA n° rwa2010-022w). Par ailleurs, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a déclaré que la procédure « Gacaca » n'a jamais eu lieu et qu'il s'agissait d'une fausse information en vue de lui soutirer de l'argent.

5.10 Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état actuel des informations disponibles, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité* » ou s'est rendu coupable « *d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* » visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F, a et c, de la Convention de Genève. Partant, il n'y a pas lieu de l'exclure de la protection prévue par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11 En conclusion, le Conseil estime, comme l'a explicitement admis la partie défenderesse dans sa décision, que le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, sa crainte étant liée aux opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités nationales.

5.12 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,  
M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,  
M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE